



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.24/2002/2
6 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport combiné
(Trente-septième session, 18 et 19 avril 2002,
point 8 de l'ordre du jour)

**RÔLE DES CHEMINS DE FER DANS LA PROMOTION
DU TRANSPORT COMBINÉ**

**Mandats des deux groupes spéciaux informels d'experts sur le rôle des chemins de fer
dans la promotion du transport combiné**

Note du secrétariat

Mandats des deux groupes spéciaux informels d'experts sur le rôle des chemins de fer dans la promotion du transport combiné établis par le Groupe de travail du transport combiné de la CEE-ONU à sa trente-sixième session

Les mandats de ces deux groupes spéciaux informels ont été définis conformément aux décisions adoptées par le Groupe de travail du transport combiné (WP.24) à sa trente-sixième session, qui s'est tenue du 3 au 5 septembre 2001, à Genève. Ces mandats ont été établis par le secrétariat de la CEE-ONU, la Présidente du WP.30, M^{me} M. Masclee (Pays-Bas), et le Vice-Président du WP.30, M. M. Viardot (France).

Ces deux groupes spéciaux informels seront composés d'experts désignés par les pays membres de la CEE-ONU participant aux travaux du WP.24. Des experts de la Commission européenne, de la CEMT et d'autres organes intergouvernementaux, ainsi que des experts représentant les organismes professionnels compétents, pourront participer à leurs réunions.

A. Groupe spécial informel d'experts sur les modèles de partenariat et les meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné

Ce groupe spécial informel d'experts sera chargé:

1. D'examiner les exemples de modèles de partenariat et de meilleures pratiques mis en œuvre dans le domaine du transport combiné, en s'intéressant notamment à la question des indicateurs clefs de résultat, aux systèmes de contrôle et aux principes d'évaluation, ainsi que des exemples de modèles de partenariat et de meilleures pratiques à l'étude mais non encore mis en œuvre.
2. D'analyser les différentes composantes des modèles de partenariat disponibles et de meilleures pratiques afin d'identifier les éléments qui pourraient figurer dans un exemple de modèle de partenariat et dans un ensemble de meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné dont pourraient tirer parti les pays membres de la CEE-ONU.
3. De formuler une proposition recommandant un modèle de partenariat ainsi qu'un ensemble de meilleures pratiques dans le domaine du transport combiné qui englobe des principes et des normes suscitant l'adhésion générale des pays membres de la CEE-ONU afin que cette proposition soit acceptée aussi largement que possible. Cette proposition devra être conforme aux réglementations antitrust en vigueur et aux principes de libre concurrence.
4. De proposer des mécanismes permettant de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du modèle de partenariat ainsi que de l'ensemble de meilleures pratiques recommandés dans le domaine du transport combiné, et de les incorporer à l'AGTC et/ou au Protocole à cet accord concernant le transport combiné par voie navigable.

B. Groupe spécial informel d'experts sur l'efficacité des terminaux de transport combiné

Ce groupe spécial informel sera chargé:

1. D'examiner les procédures et les normes en vigueur dans les terminaux de transport combiné, en particulier les règles concernant la disponibilité des trains, les statistiques disponibles sur la régularité des opérations ferroviaires et routières en tant que composantes des

opérations de transport combiné, les renseignements disponibles quant à la durée d'indisponibilité des marchandises dans les terminaux, les renseignements sur les systèmes de gestion dans les terminaux de transport combiné, en particulier les procédures d'information en cas de retards, et enfin les renseignements sur les réglementations et normes en matière de responsabilité ainsi que sur les normes et procédures de sécurité applicables aux marchandises qui se trouvent dans les terminaux de transport combiné.

2. Analyser les procédures en vigueur et en particulier les problèmes rencontrés pour identifier les éléments susceptibles de figurer dans une procédure qui pourrait être recommandée aux pays membres de la CEE-ONU en matière d'opérations de terminaux de transport combiné.

3. Formuler des propositions recommandant les procédures à suivre en matière d'opérations des terminaux de transport combiné et englobant des principes et des normes suscitant l'adhésion générale des pays membres de la CEE-ONU, afin que la proposition retenue soit acceptée le plus largement possible. Cette proposition devra être conforme aux réglementations antitrust et aux principes de libre concurrence.

4. Proposer des mécanismes de mise en œuvre et de suivi des procédures recommandées en amendant les dispositions en vigueur de l'AGTC et de son Protocole concernant le transport combiné par voie navigable.

Les deux groupes spéciaux informels d'experts devront élaborer deux documents de travail concernant leurs propositions. Ces documents seront transmis dans toutes les langues officielles au Groupe de travail pour examen et suite à donner, à sa trente-septième session (18 et 19 avril 2002).

Le secrétariat de la CEE-ONU convoquera les réunions des deux groupes spéciaux informels selon que de besoin. Le secrétariat apportera un appui aux travaux des deux groupes spéciaux.

Le règlement intérieur des groupes de travail de la CEE s'applique également aux deux groupes spéciaux informels d'experts.
